

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 210/2025

Feuillet n° 2025-267

6.1

Police Municipale

Arrêté relatif à l'autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique de l'article L.3321-1 sur la classification des boissons, ainsi que les articles L. 3334-1 à L. 3334-2 sur les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral SI2010 05 11 0040 du 11 Mai 2010 relatif à la Police des Débits de boissons dans le Département de Vaucluse

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

VU la demande présentée par Madame GILLET Nadine, Présidente de l' Association Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire (F.R.J.E.P) , en date du 9 avril , sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et exceptionnel, à l'occasion des marchés nocturnes organisés sur la commune de Mondragon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté afin de respecter les dispositifs législatifs en vigueur susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GILLET Nadine, Présidente de l'Association Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel pour les marchés nocturnes les vendredis suivants de 18h à 23h :

- 16 mai 2025
- 13 juin 2025
- 11 juillet 2025
- 12 septembre 2025
- 10 octobre 2025

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergements à proximité.
- Servir des boissons autorisées selon l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles du **premier et troisième groupe** tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considéré toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes est d'autre part punie de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Mondragon, le 23 avril 2025

Le Maire,
Christian PEYRON



